

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**; chez **HYP. BAUDOIN** et **BIGOT**, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; **M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, **PICQUON** et **DIDIER**, même quai, N° 47; **HOUDAILLE** et **VENICER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Borel de Bretzel.)

Audience du 2 mars.

La date d'un testament olographe ainsi conçue: L'an mil huit quatorze, peut-elle être rectifiée et déclarée suffisante? (Rés. aff.)

En 1827, le sieur Riche décéda, laissant un testament olographe, terminé par l'énonciation du jour, du mois, de l'année, comme il est dit dans la notice ci-dessus.

Les héritiers naturels ont attaqué le testament, et le Tribunal de 1^{re} instance en a prononcé la nullité fondée sur le défaut de date suffisante.

Appel devant la Cour de Colmar. Cette Cour, après partage, infirme le jugement de 1^{re} instance, et considérant que l'intention de dater le testament résultait de l'énonciation du jour, du mois et de la demeure du testateur; que la date de l'année seule pouvait offrir quelque doute; que cependant ces mots *mil huit quatorze* ne laissent aucune erreur possible; que le mot *cent* se suppléait nécessairement, puisqu'il était évident que le mot *mil* exprimait les mille, *quatorze* les dizaines, et que *huit* ne pouvait être que le chiffre des centaines, etc, maintient le testament.

Les héritiers se sont pourvus en cassation contre cet arrêt. Selon eux, la Cour de Colmar avait violé l'art. 970 du Code civil, qui exige que le testament olographe soit daté; qu'il ne suffit pas d'une date partielle et incomplète; qu'elle doit être certaine et précise; qu'enfin, la Cour ne pouvait pas, comme elle l'a fait, suppléer, par des présomptions, à une indication qui ne pouvait être que l'ouvrage du testateur.

La Cour :
Attendu que l'arrêt attaqué a puisé les motifs de rectification de la date, dans les circonstances dérivant du testament lui-même;
Rejette.

Le pourvoi présentait un second moyen fondé sur ce que les juges appelés pour vider le partage, ne l'avaient pas été dans l'ordre du tableau. Ce moyen avait paru à M. Lebeau, avocat-général, devoir entraîner l'admission du pourvoi; mais la Cour l'a rejeté en disant qu'il résultait suffisamment de l'arrêt que les conseillers non appelés et antérieurs sur le tableau à ceux qui l'avaient été, étaient légalement empêchés.

TRIBUNAL DE MARSEILLE. (1^{re} chambre.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. RÉGUIS. — Audience du 20 février.

Annette Bertraud et Edouard Henri contre le sieur Fettyplace. — Liaison de 21 ans. — Enfant naturel. — Pension alimentaire.

M^e Frédéric Lepeyre, avocat de la demanderesse, expose ainsi les faits de cette cause intéressante :

« Dans le courant de l'année 1805, des relations intimes s'établirent entre M. Edouard Fettyplace, Américain, et la demoiselle Annette Bertraud, couturière, à peine alors âgée de 16 ans. Que servirait de vous raconter le concours d'événemens qui les rapprocha l'un de l'autre, de vous dépeindre les grâces de la jeune Annette, ses qualités aimables, ses habitudes laborieuses? Toutes ces circonstances n'ont laissé que peu de traces; elles sont d'ailleurs absolument insignifiantes aujourd'hui, et je n'en aurais pas même fait mention, si l'adversaire, moins discret que moi, ne s'était permis, dans son mémoire, de bâtir de son chef une fable absurde, d'après laquelle Annette Bertraud, cet objet des vœux empressés et de l'attachement durable de M. Fettyplace, n'eût été rien de plus qu'une vile prostituée... Ah! M. Fettyplace, pour votre honneur, hâtez-vous de démentir votre défenseur audacieux; n'ajoutez pas à vos autres torts celui qui résulterait de votre calomnie. Vous devez à la vérité, vous vous devez à vous-même de protéger Annette Bertraud contre une flétrissure odieuse, qui d'ailleurs retomberait aussi sur vous. Faites-nous grâce de ces turpitudes, par pudeur ou par prudence; car vos imputations d'aujourd'hui sont suffisamment démenties par toutes vos lettres pendant vingt-un ans. Vous allez en avoir d'incontestables preuves, tirées, non pas de fables et de romans, mais bien des faits, que je vais laisser parler seuls.

« Les relations des deux amans furent de courte durée; les événemens vinrent les rompre. Dès les premiers jours de mars 1806, M. Fettyplace quitta la France, et commença ces voyages, qui se sont long-temps prolongés. Je n'ai pas besoin de dire que la séparation fut douloureuse; Annette était depuis quelques mois enceinte, et cette circonstance avait encore ajouté à la tendresse de son amant... Au reste, Messieurs, voulez-vous connaître les sentimens qui animaient alors M. Fettyplace,

jugez-en par ses propres paroles. Si le langage de la vérité doit se trouver quelque part, c'est dans ces lettres écrites par M. Fettyplace, désormais libre, rendu à lui-même, placé hors de toute influence, hors de toute séduction de la part d'Annette Bertraud, mais écrites cependant sous l'inspiration d'une conscience honnête et d'un cœur jusque-là généreux. Or, voici ce qu'il écrivait de Rotterdam, le 15 mars 1806 :

« Ma chère Annette, je m'empresse à vous donner de mes nouvelles. Je vous prie de ne vous chagriner trop; soyez tranquille et *contez sur moi*. Depuis mon départ, j'ai pensé que vous ferez bien de partir de la maison où vous êtes, d'aller à la campagne, et rester auprès de votre enfant. Mon ami est chargé de vous fournir de quelque chose; donnez-moi de ses nouvelles, et *soyez sûre que je vous n'abandonnerai pas*. Je ne sais pas si vous pouvez me comprendre, puisque je ne puis pas me bien expliquer en français.

« Adieu, ma chère, je t'embrasse. Soyez sage; je suis de bonne foi. F..... »

Le 25 avril suivant, M. Fettyplace écrivait de Londres :

« Ma chère Annette, j'ai eu le plaisir de recevoir ta lettre. Je suis bien fâché que vous prouviez tant de peine, et encore je suis plus fâché que je ne puis pas vous consoler en retournant auprès de vous, car mes affaires m'appellent chez moi. Cependant je conte sur le vif plaisir de vous revisiter un jour ou l'autre. Pour le portrait que vous demandez, je ne puis pas trouver une occasion pour l'envoyer. Mais soyez sûr que vous aurez de mes nouvelles, et continuez à m'écrire. Conte sur moi, et comme je vous ai déjà dit, ne vous chagrinez pas. *Le bon Dieu n'abandonnera jamais une bonne fille comme toi*. Adieu, ma chère petite, je t'embrasse et vous souhaite toute le bonheur possible. Encore adieu. F..... »

M. Fettyplace poursuivant le cours de ses voyages, onze mois d'intervalle séparent cette deuxième lettre de la suivante, écrite des États-Unis, en date du 26 mars 1807.

« Ma chère amie, pourquoi aviez-vous pensé que j'avais vous oubliée? Vous n'avez pas raison. Comme il est long-temps que je n'ai pas écrit le français, je trouve beaucoup de difficulté à m'exprimer dans cette langue. Mais j'espère qu'une seule ligne sous mon main vous assurera que je n'ai pas vous oubliée. J'espère que je trouverai l'occasion de passer en France un de ces jours, lorsque je vous trouverai tout de suite. Soyez sage et pensez de moi, ma chère amie. F..... »

« Vous le voyez, M. Fettyplace a jusqu'ici prodigné les consolations et les promesses; dans toutes ses lettres se trouvent réunis les sentimens et le langage d'un homme d'honneur. L'effet suivit un instant ses paroles : avant son départ, M. Fettyplace avait chargé un ami de subvenir aux besoins d'Annette, qu'il avait rendue mère. Plusieurs fois Annette toucha des sommes insuffisantes, il est vrai, dans sa position, mais qui du moins contribuaient à l'adoucir, lorsque tout à coup elle n'entendit plus parler ni de M. Fettyplace ni de son ami. Pendant plus de sept années, M. Fettyplace garda un silence dont il s'est accusé depuis, en disant qu'il avait été fait prisonnier par les Anglais.

« Cependant Annette était devenue mère; son enfant, inscrit à l'état civil le 24 octobre 1806, reçut les noms d'Edouard-Henri, conformément aux intentions de son père (Edouard est le prénom de M. Fettyplace, Henri celui de son frère). Qu'on juge de la position de cette malheureuse mère pendant ces sept années! Sans fortune, sans secours, presque sans ressources (une rente de 150 fr. sur le grand-livre formait à peu près tout son avoir), réduite au seul travail de ses mains, il fallait son courage et sa résignation pour supporter une telle existence; il fallait son esprit d'ordre et d'économie pour suffire à tant de besoins. Quelquefois elle relisait les lettres d'Edouard, désormais sa seule consolation; elle y trouvait ces mots : *compte sur moi*, et elle soupirait amèrement; puis elle lisait : *le bon Dieu n'abandonnera jamais une bonne fille comme toi*, et alors elle reprenait courage et se rattachait à l'espérance.

« La malheureuse Annette paraissait entièrement abandonnée, quand un jour, un ami vint placer sous ses yeux une annonce trois fois insérée dans les *Petites Affiches* des 5, 7 et 10 juin 1816. Cette annonce était ainsi conçue :

« On a quelque chose de très important et de très intéressant à communiquer à M^{me} Annette Bertraud, qui a demeuré, il y a environ quatre ou cinq ans, dans la rue Saint-Honoré, près celle de l'Arbre-Sec, qui a un fils âgé de 9 à 10 ans; si quelques-unes de ces amies peuvent donner quelques renseignemens d'elle ou de son fils (qui est très désiré), elles auront une récompense honnête, en s'adressant à M. Jackson, rue de Cléry, n° 29. »

« A une invitation si pressante, Annette Bertraud se rend en toute hâte chez M. Jackson, et là, de la bouche de M. Henri Fettyplace, frère de M. Edouard Fettyplace, elle apprend les détails suivans : Edouard Fettyplace, après avoir subi, pendant plusieurs années, les vicissitudes du sort, avait enfin acquis dans le commerce

une brillante fortune; il s'était établi et marié à Marseille. Deux filles étaient nées de son mariage; mais il n'avait point de fils. Cependant il n'avait jamais cessé de penser à Annette, et dès qu'il s'était trouvé dans une position plus favorable, il avait écrit à M. Williams son cousin, de prendre des informations sur son cher fils. Mais laissons parler M. Fettyplace :

Marseille, 6 février 1817.

« Ma chère Annette, il y a long-temps que j'ai ne pas eu le plaisir de vous écrire, ni d'avoir de vos nouvelles. Pendant les derniers cinq ou six ans j'ai été dans une partie du monde très éloignée d'ici, sans communication avec la France, toujours malade et bien tracassé avec la perte de ma fortune. D'ailleurs j'avais oublié le peu de français que je savais, et à présent je suis obligé de faire écrire cette lettre par mon ami. Vous ne serez pas plus étonné alors avec mon silence auprès de vous. Je vous assure, mon ami, que j'ai toujours pensé de vous avec beaucoup d'intérêt, et j'étais souvent très inquiet d'avoir de vos nouvelles. Le premier moment que je me suis trouvé dans une position plus favorable, j'ai écrit à W. comme vous savez déjà d'avoir des informations de vous et mon cher fils.

« J'étais bien charmé de revoir mon ami, parce qu'il a me raconté beaucoup de choses de vous et le petit Henri. Je suis très content de tous les deux, et je vous remercie bien pour tous vos soins et votre honte pour lui. J'espère bien de vous dédommager bientôt. Je désire qu'il restera encore dans sa pension, s'il y est content, pour apprendre bien sa langue, et j'espère qu'il y fera beaucoup de progrès. Je vous prie de l'embrasser pour moi, et lui dit de bien étudier et d'être un bon garçon, et qu'il verra son père un jour, et alors qu'il l'aimera beaucoup. J'ai payé à mon ami tous ses dépenses à Paris pour moi, et je l'ai prié de vous envoyer d'ici encore 300 fr. pour vos petits besoins, et l'autre terme au pension qu'il commencera comme il me dit le 5 de ce mois. Avec ça j'espère que vous serez contente pour le moment.

« Je suis bien fâché, mon ami, que ma situation et mes circonstances à présent ne me permettraient pas de faire autant que je bien voulu; mais soyez persuadé que je ferai pour vous et le petit tous mes possibles. Au moins vous ne manquerez pas de l'argent nécessaire pour son éducation.

« Il me fait bien de la peine de savoir que vous êtes si malade, et je vous prie, mon ami, de bien soigner votre cher santé. C'est un devoir auprès de votre fils que vous ne devez pas négliger. J'espère que votre santé ira mieux, et que vous serez plus heureuse à l'avenir. Je serai bien charmé de vous revoir à Paris, et c'est possible que j'aurai cet bonheur un de ces jours. Je vous aime toujours et je ne vous oublierai jamais.

« Adieu, Annette; soyez heureuse et contente, et agréez l'assurance de mon estime et mon amitié les plus sincères. (Signé de la main de M. Fettyplace.) Etw.

« J'étais bien charmé de revoir mon ami, dit encore dans cette lettre M. Fettyplace, parce qu'il a me raconté beaucoup de choses et le petit Henri. Dans le nombre de ces choses, comme il les appelle, s'en trouve une assez importante, dans son principe et dans ses conséquences, pour mériter ici une mention particulière; je veux parler du changement de religion.

« Annette et le fils *Désiré* étaient heureusement retrouvés. Le jeune Henri fut aussitôt remis entre les mains de MM. Williams et Henri Fettyplace, qui d'abord, et conformément aux instructions de M. Edouard Fettyplace et malgré les instances de sa mère, lui firent changer de religion. Henri, alors âgé de dix ans, fut baptisé le 29 juin 1816, par M. Marron, pasteur de l'Eglise consistoriale réformée de Paris, ainsi qu'il résulte d'un certificat en date du 25 janvier 1825, délivré et signé par M. Marron lui-même. Les parrains indiqués dans cet acte furent Thomas Williams, cousin de M. Fettyplace, et Henri King Fettyplace son frère. La marraine fut Louise-Marie Jackson, fille de ce Jackson, indiqué dans les *Petites Affiches* comme chargé de récompenser la personne qui découvrirait le fils de M^{me} Bertraud.

« Certes un fait aussi grave qu'un changement de croyance exigé d'un enfant de dix ans, est bien propre à frapper tous les esprits, et il n'est personne, parmi ceux qui m'entendent, qui ne tire de ce fait les mêmes inductions que moi; il n'est personne qui n'y voie la preuve certaine, irrécusable, des projets qu'avait alors conçus M. Fettyplace à l'égard du jeune Henri. Déjà il l'avait nommé son fils; il avait mis à le retrouver une sollicitude vraiment paternelle; maintenant il lui faisait abjurer le culte de sa mère catholique pour lui faire adopter la religion protestante qu'il professait lui-même. Il ne restait plus qu'à lui donner des soins, une éducation, en un mot une possession d'état, conformes à sa naissance; il ne restait plus qu'à le reconnaître publiquement et à l'ins-tituer l'héritier de son nom et de sa fortune; et c'est ce qu'il se proposait de faire : telle est du moins la seule induction vraisemblable qu'on puisse tirer du fait que nous venons de rapporter. Que si M. Fettyplace désavouait aujourd'hui l'intention que nous lui prêtons, j'ose le dire, à tant de titres, comment expliquerait-on son inconcevable prosélytisme, et de quel nom faudrait-il qualifier sa coupable conduite? Quel intérêt avait-il, ce nouveau missionnaire, à dérober des âmes à l'Eglise pour les di-

riger vers son temple? Pourquoi serait-il venu troubler un ménage où régnaient la paix et l'amour, pour y répandre des éléments de discorde et de haine? Pourquoi aurait-il séparé le fils de la mère; divisé ce que la nature a, de tout temps, si étroitement uni, et brisé le lien le plus respectable qui soit au monde? Magistrats, ce n'est pas à vous qu'il faut dire combien le sentiment religieux mérite de respects et d'hommages. Il est le premier caractère de notre nature, le principe fondamental sur lequel repose notre moralité tout entière. Malheur à celui qui y porterait atteinte et qui l'étoufferait, comme un vain préjugé, dans l'âme encore neuve d'un enfant! Celui-là serait sans excuse aux yeux de Dieu et au jugement des hommes, s'il ne pouvait alléguer pour motif l'inquiète sollicitude d'un père!

Vous en jugerez ainsi, Messieurs, et l'apostasie exigée du jeune Henri sera pour vous un nouvel argument, non moins décisif que tous les autres, pour établir la véritable qualité des parties. N'eussiez-vous que cet élément de conviction, vous déclareriez que M. Fettyplace est le père du jeune Edouard-Henri, puisque, dans un acte aussi solennel de la vie de cet enfant, il est intervenu lui-même pour y exercer le plus absolu, le plus inaliénable des droits de la paternité. Vous le déclareriez ainsi, Messieurs; car le beau titre de père ne descendra jamais si bas à vos yeux qu'on puisse, suivant les caprices et les intérêts du moment, l'accepter ou le répudier à son gré.

Nous avons dit que l'intention de M. Edouard Fettyplace était de donner à Henri des soins, une éducation, une possession d'état, conformes à sa naissance. En effet, du moment où il a retrouvé son père, et avec lui des amis et des protecteurs, la destinée de ce jeune enfant est complètement changée: ce n'est plus l'enfant pauvre et délaissé de la malheureuse Annette, c'est le fils chéri d'un riche négociant, et, selon toutes les probabilités, le futur héritier de son nom et de sa fortune. Dès le 5 août 1816, il est placé chez M. Vautier, l'un des chefs d'institution les plus recommandables de la capitale; il y est resté trois ans consécutifs, et sa pension a été constamment payée par M. Henri Fettyplace, mandataire (ne l'oublions pas) et représentant de son frère Edouard. Celui-ci approuva tout ce qu'on avait fait pour le jeune Henri, et ne cessa de manifester pour lui les sentiments d'un père. Les diverses lettres qu'il écrivit, à partir du 6 février 1817 jusqu'au 5 décembre 1820, en rendent toutes un témoignage irrécusable; M. Fettyplace fit même le voyage de Paris en 1819, et, s'il faut l'en croire, le bonheur de revoir Annette et son fils était un des motifs qui l'y conduisirent. Il est certain du moins que l'affection qu'il leur témoignait dans sa correspondance, ne se démentit pas d'un instant durant son séjour à Paris: pour subvenir à leurs plus pressants besoins, il s'engagea à leur faire une pension annuelle de 4000 fr.; il comblait son cher Henri de caresses, et il ne cessait de le recommander à Annette; son amour paternel, porté alors à l'extrême, paraissant se délier du cœur même d'une mère.

En homme délicat, M. Fettyplace n'avait jamais voulu initier des étrangers au mystère de ses relations avec Annette: ses parents seuls en avaient le secret. Son frère Henri, son cousin Williams, furent, comme on l'a vu, ses premiers confidants; après eux sa femme elle-même reçut de lui l'aveu de ses anciennes amours avec Annette Bertraud, et de leurs rapports encore existants. Elle aussi dut dès-lors s'accoutumer à l'idée de voir un jour un fils aîné accroître sa famille et devenir l'appui, le soutien de ses jeunes sœurs. « J'ai dit à ma femme, écrivait M. Fettyplace, le 15 décembre 1819, toutes les bontés et attentions que vous avez eues pour mon cher Henri, et elle est très sensible de vos bons sentiments. » Il résulte de plusieurs autres lettres, que M. Fettyplace continua jusqu'au bout de prendre sa femme pour sa confidente; et plutôt au ciel qu'il n'en eût pas été ainsi! car l'intérêt qu'Annette et son fils avaient inspiré au frère même d'Annette ne paraît pas avoir été trop vivement partagé par son épouse.

Quoi qu'il en soit, l'affection de M. Fettyplace pour son fils Henri eut un terme. Dans les premiers jours du mois de décembre 1820, M^{me} Bertraud reçoit de lui une lettre renfermant un effet de 500 francs, demi-terme de la pension qu'elle touchait depuis quelque temps. Le ton de cette lettre ne diffère pas sensiblement de celui des précédentes; mais il y annonce qu'il lui est né un garçon, âgé à présent, ajoute-t-il, de soixante-cinq jours. Il engage en même temps Annette à lui écrire sous une autre adresse que la sienne. A ce cri de joie et d'ivresse, expression de l'orgueil bien plus que de l'amour d'un père; à cette précaution jusque là inusitée, et d'ailleurs bien inutile, il était facile, à qui connaît le cœur humain, de juger que M. Fettyplace n'aurait bientôt plus pour son cher Henri que la plus cruelle indifférence.

En effet, depuis cette époque, toute sa correspondance atteste un refroidissement progressif. Ses premières lettres portent *ma chère Annette*, les suivantes, *ma chère madame*, puis *Madame*; enfin il supprime jusqu'à cette formule de politesse. Même changement à l'égard de Henri. Ce *cher fils* qu'il a fait chercher avec tant de soins et si publiquement, dont il a avoué l'existence à sa famille; à qui il a donné son frère pour protecteur; à qui il a fait commencer une éducation libérale; à qui il a fait embrasser sa communion, comme pour resserrer, par un lien religieux, le lien naturel qui l'unissait à lui; ce cher fils ne sera plus qu'un étranger, être qu'un indifférent! Qu'on en juge par sa lettre du 25 mars 1821, la première depuis celle qui annonçait la naissance d'un fils.

« Ma chère veuve (l'appelle-t-il alors dans son amère ironie), je suis bien fâché d'apprendre que vous avez été aussi malade... je vous aurais envoyé ce que vous demandez; mais je ne sais pas comment faire à présent, parce qu'il ne me reste plus d'argent dans les mains des banquiers... Je ne sais plus comment faire pour Henri... Savez-vous quelques moyens par lesquels il peut gagner sa vie? car il est temps qu'il quitte l'école et commence à faire quelque chose pour lui-même; à présent je ne sais d'autre moyen que de l'envoyer en Amérique, pour y rester toujours, »

« Ainsi, Messieurs, faire déporter son fils en Amérique, voilà le projet de ce père que nous avons vu si tendre; ce sera désormais chez lui une idée fixe; toutes ses lettres en rendent témoignage.

« Retirez Henri de pension (écrit-il le 25 novembre 1821), placez-le en pension près de vous, le plus raisonnable que vous pourrez; donnez-lui un maître de danse pour trois mois, et faites-le étudier et pratiquer à lire, écrire, etc. jusqu'à ce que je trouve une bonne occasion de l'envoyer en Amérique. »

« L'année suivante il écrit :

« J'ai un plan pour trouver quelque emploi pour votre fils, dans un autre pays. Consentirez-vous qu'il sera mis tout-à-fait à ma disposition? Vous pouvez donner réponse à mon ami M. W... »

« Et quelques mois après :

« Dans trois ou quatre jours j'enverrai les instructions nécessaires à M. Wilder, relativement aux affaires en question; dans l'interim, vous pouvez faire vos préparatifs pour livrer le garçon, avec tous ses effets, aux soins de celui qui aura l'ordre... »

« Vent-on une dernière preuve que M. Fettyplace ne cherchait plus alors qu'à éloigner Henri, qu'à se débarrasser de lui comme du remords; lisez sa lettre du 16 octobre 1824, où, levant le masque, il déclare avoir pris des avis : « que les lois de France ne forcent pas à donner de l'argent aux illégitimes, et que le fait d'avoir refusé de livrer le sujet à mon ordre, empêche toute autre demande sur moi. »

Tel est, Messieurs, l'arrêt définitif rendu par M. Fettyplace. N'est-il pas doublement révoltant d'impudeur et d'inhumanité? De quels sentiments est-il donc capable cet homme sans entrailles qui, dans la même ligne, déclare à Henri qu'il est son fils, et qu'il l'abandonne; car cet enfant, il le reconnaît pour le sien, tout en le nommant *illégitime*. Il l'abandonne, il le livre à la charité publique; et il le fait sans crainte, sans honte, j'allais dire sans remords!... Ne lui a-t-on pas dit qu'en France les lois ne forcent pas à donner de l'argent aux illégitimes? Ah! Messieurs, quand l'immoralité en est arrivée à ce point, c'est alors que la sévérité des magistrats devient nécessaire, sous peine de désertion du bien public, et d'abandon des lois de la morale.

Il est inutile d'ajouter que M. Fettyplace ne fut pas plus fidèle à ses engagements qu'à ses affections. On se souvient qu'à son dernier voyage à Paris il avait promis à Annette une pension annuelle de 4000 francs qui d'abord fut payée avec exactitude; mais bientôt il eut regret de tant de libéralités, et toutes ses lettres, du 25 mars 1824 au 8 février 1827, offrent une risible accumulation de défaites et de subterfuges auxquels le plus pauvre artisan aurait rougi de descendre.

Quelquefois, dans sa mauvaise humeur, il s'attachait aux circonstances les plus insignifiantes, et y trouvait des sujets de colère et de menaces. « Je n'aime pas le style dans lequel vous m'avez écrit plusieurs fois, disait-il un jour; et si je prends la résolution, je suis capable de le tenir, et à vous dire que je n'en sais rien de votre fils. » Un autre jour il se fâche contre l'écriture si petite d'Henri, contre son encre si pâle, et lui recommande d'écrire avec de l'encre *bien, bien noire*, et dans des caractères *larges et ronds*. Essayant enfin de tous les moyens pour se soustraire à l'exécution de ses devoirs et de ses engagements, il lui donne, à plusieurs reprises, notamment dans ses lettres du 25 novembre 1821, et du 50 novembre 1825, l'autorisation d'emprunter. Dans cette dernière lettre on lit ce passage remarquable : « Soyez tranquille, et ayez confiance que l'écrivain ne vous trompera pas, et qu'il trouvera les moyens à vous soulager avant la fin de l'année prochaine. VÉRITÉ. »

Ce fut précisément dans le courant de l'année suivante qu'il se déclara, d'après les avis qu'il avait pris, dégagé de toute obligation.

Il me reste à compléter, en deux mots, le tableau des douleurs réservées aux victimes de M. Fettyplace. A partir de l'année 1822, cet homme, qui n'avait plus un sou, disait-il, avait définitivement supprimé tout envoi de fonds. Jamais, cependant, M^{me} Bertraud et son fils n'avaient eu un plus grand besoin de secours. Accablée par les chagrins, la mère fut atteinte d'une maladie incurable, qui s'est aggravée de jour en jour. Son fils, qu'elle avait été forcée de retirer de pension avant que son éducation fût achevée, son fils venait d'être attaqué d'un mal cruel, que tous les secours de l'art ne pourront guérir, et qui le condamne à végéter dans l'isolement, sans pouvoir trouver dans le travail quelques ressources, ni même quelque soulagement à ses peines.

Réduite aux dernières extrémités, la dame Bertraud commença par vendre sa rente perpétuelle sur le grand-livre, et cette vente, constatée par la note de négociation de M. de Nerville, agent de change, en date du 20 décembre 1822, rendit, au change de 88 fr. 45 cent., la somme de 2655 fr. 60 cent. C'était assez pour vivre quelque temps, mais les mois et les années s'écoulaient pendant que M. Fettyplace, comme pour prolonger l'agonie de ses victimes, faisait toujours des promesses et ne les réalisait jamais. Cette somme épuisée, il fallut s'imposer de nouveaux sacrifices. M^{me} Bertraud se vit obligée de tirer parti de son argenterie et du peu de bijoux qu'elle possédait; puis enfin, malgré toute sa répugnance, il lui fallut bien faire usage de l'autorisation que M. Fettyplace lui avait donnée d'emprunter. Ainsi cautionnée par lui, on sent qu'il lui fut facile de trouver des prêteurs. Qui eût osé prévoir que le riche Américain se refuserait un jour à remplir des engagements qu'il avait lui-même placés sous la sauve-garde de son honneur, et qu'il avait tant de fois sanctionnés par ses lettres? La dame Bertraud emprunta donc, à différentes reprises, des sommes qui se sont successivement élevées à 4000 fr. Et ce n'est point ici une vaine allévation: le prêteur est M. Goupil, propriétaire à Paris, rue Gaillon, n° 49, qui connaissait fort bien les rapports existants entre M^{me} Bertraud et M. Fettyplace, et qui avait pleine confiance dans les sentiments et dans la loyauté de ce dernier. Il ne devait pas s'attendre à la voir si complètement trompée!

Pour achever ce pénible historique, pour arriver au

dénoûment de cette liaison de vingt-un ans, je dois lire les dernières lettres écrites par M. Fettyplace. Elles sont, celles-ci, adressées à Henri, et vous allez juger de quel style s'est servi un père pour annoncer à son fils qu'il a définitivement résolu de l'abandonner.

« 30 novembre 1824.
« Depuis mon dernière j'ai essayé par tous mes moyens à faire quelque chose pour vous; mais comme je vous ai déjà dit, je ne puis rien dire dans mon présent position... Je vous prie de ne pas continuer à me tourmenter avec votre petite écriture, car je ne pas la lire, ni ma femme non plus... Ne croyez pas à me forcer d'être voleur par vos menaces, car s'il est nécessaire je puis me défendre contre vos menaces, et vous en serez la victime vous-même. Toutes les promesses qui ont été faites à moi ont été rompues, et cette inconstance m'excusera en vous abandonnant pour jamais, et j'avais envie, mais je n'ai pas et j'espère vous serez plus heureux si de ces jours. J'ai à présent l'intention à faire un long voyage, et il sera inutile que vous m'écriviez pendant 20 à 24 mois. Le bon Dieu vous conserve. Soyez sage et prudent. »

« Il le recommande au bon Dieu tout en l'abandonnant! quelle charité! quelles entrailles de père! La dernière lettre est d'une main étrangère.

« 8 février 1827.
« Vos lettres ont été reçues, et en réponse j'ai à vous informer que ce n'est pas en mon pouvoir de contribuer plus à vos besoins. Je vous prie de ne plus me tourmenter avec vos lettres, comme je ne puis ni les lire ni les répondre moi-même, et suis obligé d'employer une autre personne pour cela. Si le bon sort me met au pouvoir de vous aider, vous aurez de mes nouvelles... Dans l'intervalle vous avez mes meilleurs desirs pour votre bonheur. »

Tels sont, MM., les faits de cette cause. Je les ai présentés avec simplicité; aussi bien l'art n'eût fait qu'altérer un sujet si plein d'intérêt. Peut-être que, malgré l'impassibilité de votre ministère, malgré l'exacte impartialité qui vous honore, vous n'avez pu vous défendre de quelque émotion; peut-être avez-vous ressenti une généreuse sympathie pour les douleurs d'une mère et d'un fils brutalement repoussés par celui qui, à tant de titres, leur devait secours et appui. Ah! puisse-t-il en être ainsi! Votre pitié touchante, mieux encore que votre jugement, dommerait ces infortunés de leurs longues et cruelles souffrances. C'est dans la sensibilité des cœurs honnêtes que les malheureux trouvent leur consolation suprême.

M^e Lepeyre entre alors dans la discussion des questions de droit. Il réclame pour la dame Bertraud, 1° paiement de la somme de 6000 fr., montant de la pension que M. Fettyplace s'est engagé à lui payer, pour le fait de la naissance du sieur Edouard-Henri, son fils, à raison de 4000 fr. par an, à partir de l'année 1822 inclusivement, jusqu'au 24 octobre 1827, époque de la majorité du sieur Edouard-Henri; 2° paiement de la somme de 4000 fr., par elle empruntée, d'ordre et d'autorisation dudit sieur Fettyplace. Il réclame en outre, au nom d'Edouard-Henri, la continuation de la pension alimentaire qui lui a été promise par M. Fettyplace. L'avocat examine l'état de la législation relativement aux enfants naturels, et il soutient d'abord que l'enfant naturel, reconnu par lettres missives, a droit de réclamer des aliments; ensuite que, dans sa correspondance, M. Fettyplace s'est obligé à fournir aux besoins et à l'éducation d'Henri.

M^e Lepeyre termine en répondant à l'objection présumée que M. Fettyplace n'a eu que l'intention de faire une libéralité. « Vous qui connaissez tous les faits, s'écrie-t-il, vous savez comment apprécier une aussi horrible bienfaisance. Mieux eût valu cent fois de l'inhumanité! Plût à Dieu que M. Fettyplace eût, dès le premier jour, abandonné à leur propre misère, sans soins et sans secours, et la mère et l'enfant! Plût à Dieu qu'il n'eût donné au jeune Henri ni son nom, ni son culte, ni une éducation au-dessus de son état! Les soins cruels de son père, qui n'ont pas épargné une seule douleur à son enfance, ont semé sa vie entière de mille maux. C'est à ce père qu'il doit sa misère, et s'il avait eu l'avantage de ne jamais le connaître, il serait plus heureux aujourd'hui! Simple artisan, il exercerait une industrie honnête, dont le produit suffirait à des besoins modérés. Fût-il même tombé dans un hospice, il y aurait appris à travailler, et il aurait du pain à donner à sa mère. Mais aujourd'hui, son éducation manquée l'en rend incapable. Commis à la recette chez un négociant, scribe dans des bureaux, à quoi peut-il s'élever jamais, à quoi peut-il prétendre, surtout affligé comme il l'est d'une affreuse maladie? Voilà l'ouvrage de M. Fettyplace! Homme autrefois sans prévoyance comme aujourd'hui sans souvenir, son orgueil destinait Henri à devenir, à défaut d'un autre, l'héritier de son nom et de ses richesses, et il en aura fait un malheureux que son infirmité va peut-être réduire au pain de la pitié publique; il aura ainsi immolé à sa vanité deux victimes humaines. L'infortuné Henri a vu toutes ses espérances évanouies, car toutes les espérances d'un enfant ne sont-elles pas dans le cœur de son père? Si dans le monde l'accueillent la moquerie, le dédain, ou cette fausse pitié, plus insultante encore, pourra-t-il s'en étonner ou s'en plaindre, quand son père lui-même l'a repoussé? Mais qu'il se rassure, pourtant; il lui reste encore la protection de la loi et la conscience des magistrats. »

La cause est renvoyée au 27 février.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7^e chamb.)

(Présidence de M. Dufour).

Audience du 2 mars.

M. Duval, maire de la commune de Gomès, contre M. Mangin, préfet de police.

Le jugement qui devait se prononcer à cette audience dans l'affaire de M. Pigeon, et une nouvelle cause du même genre où figurait un maire comme prévenu, avaient attiré à l'audience de la 7^e chambre plusieurs habitants notables des communes de Palaieau et de Gomès. M.

Duval s'était fait représenter par M^e Labois, avoué, conformément à l'art. 185 du Code d'instruction criminelle, et il était assis près de M^e Charles Lucas, son défenseur. M. Fournier, avocat du Roi, a donné lecture du procès-verbal qui relate les mêmes circonstances que dans l'affaire de M. Pigeon. (Voir la Gazette des Tribunaux, du 24 février.)

Messieurs, a dit M^e Lucas, avocat de M. Duval, j'applaudis fort à la décision du Tribunal qui a remis à cette audience à prononcer jugement dans l'affaire Pigeon, car dans une défense subitement improvisée, je n'avais pu qu'effleurer à peine toutes les questions importantes de droit public que soulève cette cause. D'ailleurs, je ne connaissais pas alors toute la roideur des prétentions de la Préfecture de police, ni ce langage officiel du *Moniteur*, dans lequel M. Mangin déclare que les attaques contre son ordonnance du 30 octobre sont contraires à toutes les notions du sens commun.

Vous le voyez, il y a huit jours nous croyions qu'il ne s'agissait que du monopole des fourrages, et nous ne savions pas que M. Mangin prétendait de plus au monopole du sens commun. (On rit.)

M^e Lucas soutient d'abord qu'en admettant la légalité de l'article 6 de l'ordonnance, M. Duval n'y a pas contrevenu; qu'en effet, tout ce que l'ordonnance peut exiger, c'est que le fait de destination particulière soit établi, car c'est seulement en dehors de ce fait qu'est le délit. « Pour vous prouver, ajoute M^e Lucas, que j'avais bien caractérisé ce procès à une précédente audience, en l'appelant *procès de rancune*, je vous rapporte un certificat conforme entièrement à ceux pour lesquels MM. Duval et Pigeon sont traduits devant vous, et qu'une lettre signée Mangin, que voici, adressée au gérant des *Économiques*, déclare parfaitement en règle. » M^e Lucas lit la lettre et le certificat. (Mouvement de surprise.)

Il est vrai pourtant, continue le défenseur, que ce certificat est signé par un fils pour son père. Or, M. Mangin, qui a des notions du sens commun que nous n'avons pas, a peut-être découvert des différences qui nous échappent entre un fils qui signe pour son père, et un père qui, comme dans l'affaire Pigeon, signe pour son fils, surtout quand la signature de ce père est celle d'un maire, chargé comme tel de légaliser les signatures d'autrui! »

M^e Lucas soutient ensuite que l'art. 6 de l'ordonnance n'a été violé, cet article n'avait pas de sanction pénale, et qu'il défiait la préfecture de police de lui en trouver dans tout le répertoire des anciennes ordonnances. L'avocat établit qu'en effet le système de ces anciennes ordonnances est un système répressif qui n'attache la peine qu'au fait de vente s'accomplissant hors du marché et hors du cas de destination particulière, tandis que l'ordonnance de M. Mangin est une innovation préventive qui, sous le titre de lettres de voiture, crée d'abord des formalités nouvelles, et attache ensuite à l'omission de ces formalités la contravention qui n'a jamais pu résulter jusqu'ici que du *flagrant délit de vente hors des marchés publics* et du cas de destination particulière. Il cite à l'appui de ce raisonnement les art. 5 et 4 de l'ordonnance du 7 juillet 1786. « Ainsi, dit-il, en fait, c'est la lettre de M. Mangin, c'est M. Mangin lui-même que j'oppose à M. Mangin pour repousser la prévention qu'il nous intente, et en droit ce sont les articles en vertu desquels il nous poursuit, dont nous nous prévalons précisément pour notre défense. »

Enfin M^e Lucas soutient que le préfet de police n'a pas le droit d'exiger des lettres de voiture conformes à l'art. 102 du Code de commerce, ainsi que le porte son ordonnance du 6 février, d'individus qui ne sont pas commerçants, et qui ne font pas acte de commerce. Il établit que la lettre de voiture est un contrat, et que, dans l'acte du propriétaire ou fermier qui envoie par ses voitures son fourrage à un habitant de Paris, n'existe pas de contrat, à moins qu'à l'imitation de Sosie, il le passe avec sa lanterne. « Observez de plus, ajoute l'avocat, que M. Mangin exige le papier timbré; il va aussi jusqu'à imposer les citoyens. Ainsi, résumez les illégalités de son ordonnance, que nous avons successivement signalées, et vous le verrez créer des délits, porter des peines et lever des impôts. C'est plus que le Roi de France ne pourrait et n'oserait faire! »

M. l'avocat du Roi déclare qu'il ne suivra pas le défenseur dans les considérations élevées qu'il a développées; que la cause peut se réduire à la question de savoir si le certificat du sieur Duval, bien que ne contenant pas toutes les formalités d'une lettre de voiture, n'en était pas moins suffisant pour écarter la prévention. Il a déclaré adopter à cet égard les conclusions de la défense.

Le Tribunal a rendu un jugement conforme, par lequel il a renvoyé MM. Pigeon et Duval de la plainte, sans amende ni dépens.

sement renfermées dans un étui de tôle, qu'il remit au concierge. Il manifesta l'intention de ne point se pourvoir en cassation; mais il changea le lendemain de résolution, et ses forces morales affaiblies donnèrent accès à la douleur; il a répandu quelques larmes, et depuis ce moment il montre beaucoup de résignation.

— Les détenus pour dettes à la maison d'arrêt de Toulouse ont adressé au ministre de la justice une supplique dans laquelle, après lui avoir fait l'exposé des souffrances qu'ils ont essayées par un hiver si long et si rigoureux, ils le prient de vouloir bien prendre en considération leur triste situation, et de l'améliorer en présentant aux Chambres une loi depuis long-temps promise sur la contrainte par corps. Ils en firent part en même temps à M. de Montbel, ministre de l'intérieur, en le priant de vouloir bien s'intéresser à leur malheur. M. de Montbel a répondu le 18 février, « qu'il est heureux d'avoir à leur annoncer » que S. E. le ministre de la justice s'occupe en ce moment d'un projet de loi sur cette matière, et qu'il contribuera, autant qu'il sera en lui, à en faire adopter les dispositions, qu'il se félicitera d'avoir pu ainsi améliorer le sort des détenus pour dettes, et plus particulièrement de ceux de ses compatriotes qui sont privés, pour ce motif, de leur liberté. »

PARIS, 2 MARS.

Les créanciers hypothécaires, antérieurs à la confiscation, ont-ils droit de former opposition à la délivrance successive des inscriptions de rente pour chacune des cinquièmes de l'indemnité. (Rés. Aff.)

Un jugement de première instance, en date du 9 mai 1829, avait décidé le contraire. La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. Séguier, après avoir entendu les plaidoiries de M^e Persil et de M^e Germain, a sur les conclusions de M. de Miller, avocat-général, rendu l'arrêt suivant :

Considérant que, d'après la faculté donnée par la loi du 25 avril 1825 aux créanciers hypothécaires antérieurs à la confiscation, ils ont le droit de former opposition à la délivrance de l'inscription de rente formant le paiement de l'indemnité; que par conséquent cette faculté subsiste, et peut être exercée jusqu'à la délivrance successive de l'inscription de chaque cinquième de l'indemnité;

Considérant que des tiers n'ont pu acquérir tout ou partie de l'indemnité que sous la charge des oppositions survenues jusqu'à la délivrance de l'inscription à chaque acquéreur;

La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; déclare bonne et valable l'opposition formée à la délivrance des inscriptions; condamne l'intimé aux dépens; ordonne en outre la restitution de l'amende.

— Après l'audience civile de la première chambre de la Cour royale, M. le premier président Séguier a procédé au tirage au sort des jurés qui feront partie de la seconde session de la Cour d'assises de la Seine, laquelle s'ouvrira le 16 du courant.

Liste des 36 jurés. MM. Alexandre Claude, marchand de bois, électeur; Delaromanichère, propriétaire; Denailly, propriétaire, électeur; Besançon (Hector-Pierre), marchand de couleurs; Happert, (Pierre-Pascal), électeur; Biret (Louis-Charles), électeur; Grosjean, ancien carrossier; Duronceray, licencié en droit; Troisœufs, avocat à la Cour royale; Collette (Jean-Baptiste), propriétaire, électeur, à Antony; Cheuvelet (Charles-Philippe), licencié en droit; Paradis (Pierre-Claude-Antoine), avocat aux conseils; Harnaud (Antoine-François-Raymond), propriétaire, électeur; Audouin (Antoine-Marie), avoué au Tribunal de 1^{re} instance; Lasson (Louis-Pierre), électeur; Picot de Sainte-Marie, capitaine en retraite; Le Breton (Simon-Noël), électeur; Lebrun (Pierre), membre de l'académie française; Danec (Jean-Baptiste), docteur en médecine; Delalain (Rosalie), marchand de draps, électeur; Quincey, professeur de comptabilité commerciale; Cartier fils, électeur; Chapuy (Sylvain); Lépine, électeur; Lassaingne, avocat; Dubail (Jean-Marie), pharmacien; Truffaut (Louis-Henri-Auguste), agent d'affaires; Guérin, pharmacien; Molinier de Montplaque, doyen des avocats aux conseils du Roi; Dubarle, électeur; Roushiel (Michel), licencié en droit; Jessé (Philippe-Mathias), épiciier en gros; Lebegue (Louis-François), électeur; le baron d'Hauterive, chef de bureau au ministère des affaires étrangères; Demargot (Charles François), électeur.

Jurés supplémentaires. MM. Tripiier-Lefranc (Jean-Charles), électeur; Santipieri, marchand d'estampes, électeur; Lefebvre (Jean-Baptiste), pharmacien; Masson de Mezérai, banquier.

Cette opération étant terminée, M. le premier président a fait observer que plusieurs de MM. les jurés se sont plaints, à différentes reprises, de ce qu'ils étaient convoqués pour neuf heures précises, tandis que l'audience des assises ne commence qu'à dix heures. S'ils sont ainsi appelés une heure à l'avance, c'est afin, dit-il, qu'ils aient le temps de se rendre à l'appel, et qu'ils évitent les inconvénients de leur retard pour la Cour et pour eux-mêmes.

— Par ordonnance du Roi du 14 janvier 1830, M. Carrey jeune, ancien principal clerc de MM. Godin et Vondrière, huissiers à Paris, a été nommé huissier à la résidence de Chateau-Gontier (Mayenne), en remplacement de M. Houdmôn père, démissionnaire.

— Aujourd'hui M^{me} de Montgenet a demandé à la 1^{re} chambre du Tribunal civil et obtenu sa séparation de biens d'avec son mari, ex-directeur de la *Porte-Saint-Martin*, et déclaré en état de faillite par jugement du Tribunal de commerce.

— La Cour d'assises, présidée par M. Jacquinot-Godard, a donné aujourd'hui une de ces preuves nombreuses de la justice et de la bienveillante attention, que les magistrats apportent, même dans les causes où les accusés contumaces, fuyant les regards de la justice, semblent par là même confesser leur crime; c'était au sujet de la jeune Anne Couture, accusée de s'être rendue complice de banqueroute frauduleuse. Son frère, sous le poids de la même prévention, et en outre de celle de faux, avait été déjà condamné par la Cour d'assises. Un des chefs d'accusation était relatif à la vente frauduleusement faite par lui, de son fonds de marchand de vin, à sa sœur. La Cour, après avoir entendu M. Delapalme, substitut du procureur-général, qui a abandonné l'accusation, a déclaré la fille Couture non coupable.

— A la même audience, nous avons recueilli un fait qu'on peut regarder comme une de ces bizarreries qui se manifestent quelquefois pendant la grossesse des femmes. La fille Catherine Isselin, enceinte de quelques mois, après avoir volé, entre autres choses, une paire de souliers, a déclaré, avant toute poursuite, à un témoin qui en a déposé, que ces souliers sentant la sueur, elle avait été entraînée par un désir irrésistible à les voler pour les mordre, et qu'en effet elle les avait mordus.

— Les deux frères Journaux ont, dans la rue Papillon, la réputation d'être deux Lovelaces. Le plus jeune compte au nombre de ses conquêtes une fort jolie personne qui s'appelle M^{me} Joly. L'autre a depuis long-temps jeté ses vœux sur une des voisines de cette dernière, nommée M^{me} Guillaume. Heureusement pour l'ainé, M^{me} Joly n'a de dame que le titre; elle est entièrement libre de ses actions. Il n'en est pas de même de M^{me} Guillaume: celle-ci a un mari qui n'entend pas raillerie sur le point d'honneur. Aussi, à la huitaine dernière est-il intervenu à la 7^e chambre du Tribunal un jugement en bonne forme qui a condamné Journaux aîné et M^{me} Guillaume à expier pendant trois mois en prison l'outrage qu'ils ont, de complicité, fait à la foi conjugale. M. Guillaume, mari trompé, se plaignait aujourd'hui d'avoir été mari battu, et les deux frères comparaissaient, sur sa plainte, devant le Tribunal. « Il ne suffit pas, a dit M^e Hardy pour leur défense, de se prétendre mari trompé, battu et mécontent; il faut encore prouver sa plainte. Or, M. Guillaume a prouvé qu'il était mari trompé; nous le lui accordons; il peut en être très mécontent, c'est tout naturel; mais il ne prouve pas qu'il ait été battu. Qu'il se contente donc des trois mois de prison infligés à sa femme et à Journaux aîné, et qu'il apprenne à ses dépens que, lorsqu'ils n'apportent à la justice que leurs allegations dénuées de preuves, les battus paient les frais. » En effet, les frères Journaux ont été renvoyés de la plainte, et M. Guillaume a été condamné aux frais.

— Schoueller, aux paroles dorées, et qui, il n'y a qu'un mois encore, n'était rien moins que fils de haute et antique famille, membre de la Légion-d'Honneur, décoré d'ordres étrangers, courrier extraordinaire de cabinet, et par dessus tout cela riche de quelques deux cents mille francs, venait tout modestement aujourd'hui en police correctionnelle (6^e chambre), entendre les nombreuses plaintes de ses dupes. Son foyeur, M. Louis, avait déjà avancé pour lui une centaine d'écus; tout allait à merveille, amis, amies, mangeaient aux dépens du bonhomme; il parut hésiter; l'industriel s'en aperçut, et lui montre sa boutonnrière. « Voyez, lui dit-il, ce ruban bleu » et cette décoration, ils viennent du grand-duc de Bade » lui-même; j'ai sa protection assurée; ses états ont » été sauvés par moi. On refusait des chevaux de » poste; j'arrive, le pistolet en main, j'épouvante » ceux qui résistaient, on me livre les chevaux, et les » états sont sauvés. Je vais être nommé chevalier de la » Légion-d'Honneur; j'ai 60,000 fr. à toucher sur une » tontine; j'ai une brillante fortune à recueillir de la » succession de ma mère; j'ai 5000 fr. à encaisser au ministère; je descends des comtes de Humman-Schoueller; bonhomme, craignez-vous donc de faire crédit à » un homme comme moi? » Et le logeur s'y laissa prendre pour 600 fr., et M^{me} Saint-Lo pour 2000 francs; MM. Doreaux, garde-du-corps, et Wester, tailleur, ne furent pas plus heureux: tous furent dupes du fanfaron de noblesse, de fortune et de marques de distinction, tant que leur patience étant lassée, et Schoueller étant suspect, la justice est intervenue. Aujourd'hui, malgré les efforts de M^e Syrot, qui a soutenu que Schoueller avait, à la vérité, exagéré sa position, mais que s'il avait obtenu du crédit, c'était autant parce qu'il était depuis long-temps lié avec les plaignans, qu'à cause de ses mensonges, le soi-disant protégé du duc de Bade, riche courrier extraordinaire de cabinet, noble légionnaire et opulent héritier, s'est vu condamner à une année de prison.

— Gueble, apprenti filou, venait d'enlever un paquet de gilets à l'étalage d'un marchand d'habits. Gueble courrait fort, et si les cris du marchand n'eussent provoqué plusieurs passans à barrer le passage au larron, il allait échapper. Il est saisi nanti des objets volés; dix témoins l'ont vu prendre les gilets; cependant il nie effrontément. « C'est un camarade, dit-il, qui vient de me remettre le » paquet; il avait froid aux doigts, et m'a prié de prendre » sa charge. — Mais pourquoi couriez-vous donc si fort? » — Parbleu! par le temps qu'il fait, il faut courir pour » s'échauffer. — Mais le paquet est enveloppé dans votre cravate? — Cette cravate n'est pas à moi: elle est » à mon camarade. » Ce système de défense n'a pu prévaloir sur les charges de la prévention, et Gueble, qui n'a pas 16 ans, a été condamné à deux mois d'emprisonnement.

— Aujourd'hui, quinze marchands du Palais-Royal comparaissaient devant le Tribunal de simple police, comme prévenus de contravention à la loi du 18 novembre 1814, sur les fêtes et dimanches. M^e Franque, leur avocat, après avoir soutenu que cette loi était véritablement exorbitante et tyrannique, a établi que, d'accord toutefois avec les lois sur la voirie, elle avait pu défendre et punir les étalages extérieurs, mais non point les étalages dans l'intérieur des boutiques; il a dit que les marchands du Palais-Royal se trouvaient en outre dans une position particulière; que la plupart d'entr'eux étaient logés d'une manière si exigüe, que sous peine de désertir leur domicile, les jours de fêtes et les dimanches, ils étaient bien obligés de recevoir la lumière par une partie de leur vitrage dé garni de planches, qu'ils avaient obéi à l'esprit de la loi autant qu'il était en eux; que la loi n'avait pu exiger l'impossible. Le ministère public a prétendu que la loi avait voulu parler d'un étalage intérieur, et que les marchands pouvaient recevoir le jour par leur porte. M^e Franque a répliqué que l'expédient indiqué par le ministère public était impraticable par un froid de douze degrés, tel que

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le nommé Marc-Antoine Reboul, berger, de Torbonne (Basses-Alpes), a comparu le 12 février devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône (Aix), accusé d'assassinat sur la personne d'Elisabeth Robert, et de vol. Déclaré coupable sur les deux chefs, il a été condamné à la peine de mort. Le calme qu'il avait montré, soit durant l'instruction de son procès, soit dans le cours des débats; ne l'a point abandonné après le prononcé de l'arrêt fatal. Il a été, suivant l'usage, enfermé dans un cachot et mis à la chaîne. Pendant les apprêts de cet épouvantable exécution, il n'a fait entendre aucun murmure; ses traits ne se sont point altérés, et, tranquille comme s'il venait d'être frappé d'une peine légère, il s'occupait d'un procès qu'il a eu au civil, et recommandait des quittances qui devaient être produites en défense, et qu'il avait soigneu-

celui qu'on avait éprouvé cet hiver, et qu'il n'en fallait pas davantage pour prouver que la loi de 1814, interprétée dans le sens du ministère public, était mauvaise. A ce mot, le ministère public a interrompu le défenseur en déclarant qu'il n'était pas permis de dire que la loi fut mauvaise, mais qu'on pouvait soutenir qu'elle était inapplicable. « Voilà pourquoi elle est mauvaise, a répliqué M^e Franque. »

Les marchands du Palais-Royal ont été condamnés au minimum de l'amende, c'est-à-dire à 1 franc. Ce n'est donc point la peine elle-même, mais la cause de la peine qui est surtout à éviter. Aussi, il est très probable que les marchands du Palais-Royal fatigués depuis quelque temps des visites inquisitoriales auxquelles a semblé donner lieu la loi de 1814, porteront la question qui a été résolue contre eux, à un Tribunal supérieur.

M. le docteur Rozier vient de publier un tableau vif de maladies qu'il a bien étudiées. Nous en plaçons le titre dans nos Annonces de ce jour. Ce livre a été écrit pour éclairer les familles. La tâche a été remplie avec une grande convenance de style, avec un charme que le talent porte rarement sur de pareils sujets. (Voir les Annonces.)

EXTRAIT DU JOURNAL DES DÉBATS
DU 14 FÉVRIER 1830.

Lettre adressée par le père de deux enfans jumeaux NÉS AVEUGLES, avec la paralysie complète des nerfs optiques, qui ont recouvré la vue sans opérations chirurgicales,

A M. Williams, oculiste honoraire de S. M. Charles X, actuellement à Paris, rue des Moulins, n° 26.

« Monsieur,

« Je viens vous apporter l'expression de nos remerciemens et de notre vive reconnaissance pour le bienfait que vous avez rendu à notre famille. Père de deux enfans jumeaux qu'une goutte seréine avait frappés dès leur naissance, je désespérais de leur voir jamais recouvrer la vue, quand le ciel, pour mon bonheur, vous a conduit dans nos contrées. Vous m'avez donné un espoir que j'avais perdu; vous avez vu mes enfans, qui, confiés à vos soins, distinguent aujourd'hui les plus petits objets, grâce à la bonté de vos topiques salutaires. J'ai la satisfaction de vous apprendre cette cure presque miraculeuse, puisqu'on m'avait dit plusieurs fois qu'il n'y avait point de remèdes contre cette cruelle maladie. Recevez, je vous prie, Monsieur, le témoignage de ma gratitude éternelle.

« J'ai l'honneur d'être, avec un profond respect,

« Monsieur,

« Votre très humble serviteur,
LESTRELIN.

« Cauville, le 5 février 1830. »

« Vu par nous, maire de la commune de Cauville, canton de Montivilliers, arrondissement du Havre, département de la Seine-Inférieure, pour légalisation de la signature du sieur Lestrelin, habitant de cette commune, apposée ci-dessus.

« Jean DIDE, maire.

« Cauville, le 5 février 1830. »

Nous savons aussi que M. Williams traite par correspondance, et avec un égal succès, les personnes éloignées.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e DYVRANDE, AVOUÉ,
Place Dauphine, n° 6.

Adjudication préparatoire, le samedi 5 avril 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris,

Par licitation entre majeur et héritier sous bénéfice d'inventaire,

En six lots, qui pourront être réunis, en un seul, s'il se présente enchérisseur pour couvrir les adjudications partielles, Des NUES-PROPRIÉTÉS.

1^{er} Lot. — Du Domaine d'Ingrande, bâtimens, jardins, closeaux, terres labourables, prés, bois champêtres et dépendances, sis commune d'Azé, canton et arrondissement de Château-Gonthier (Mayenne).

Superficie totale, environ 4191 ares.

2^e Lot. — De la Métairie de la Cour-d'Ingrande, joignant le précédent, bâtimens, jardins, closeaux, terres labourables, prés et dépendances, sis au même lieu.

Superficie totale, environ 5151 ares 50 centiares.

3^e Lot. — De la Métairie du Haut-Thuveau, bâtimens, jardins, closeaux, terres labourables, prés, bois champêtres et dépendances, sis au même lieu.

Superficie totale, environ 3116 ares 52 centiares.

4^e Lot. — De la Métairie du Bas-Thuveau, bâtimens, jardins, closeaux, terres labourables, prés, vignes et dépendances, sis au même lieu.

Superficie totale, environ 2464 ares 54 centiares.

5^e Lot. — Des Bois taillis d'Ingrande et bois champêtres, sis au même lieu.

Superficie totale, environ 655 ares 60 centiares.

6^e Lot. — De la Métairie de Gaudrée, bâtimens, prés, closeaux, jardin, terres labourables et dépendances, sis au même lieu.

Superficie totale, environ 2758 ares 80 centiares.

Mises à prix montant des estimations :

1 ^{er} Lot,	55,659 fr.
2 ^e Lot,	43,204
3 ^e Lot,	18,614
4 ^e Lot,	20,000
5 ^e Lot,	2,360
6 ^e Lot,	22,000
Total,	159,857

Ces immeubles composent depuis long-temps une terre nommée d'Ingrande. Elle est située à environ trois quarts de lieue de la ville de Château-Gonthier (Mayenne) et dans une position la plus agréable des environs; elle joint du côté méridional la rivière de la Mayenne.

NOTA.—L'usufruit des immeubles dont la nue-propiété est présentement mise en vente repose sur la tête d'une personne âgée de 71 ans.

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris, 1^o à M^e DYVRANDE, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, place Dauphine, n° 6;
2^o Et à M^e LACHAISE, rue des Prouvaires, n° 38, avoué co-licitant.

LIBRAIRIE.

OEUVRES
COMPLÈTES

DE BUFFON

SUIVIES

D'UN NOUVEAU COMPLÈMENT,

PAR

M. LE BARON CUVIER.

55 volumes in-18, grand papier cavalier vélin satiné, ornés de 600 figures, gravées avec le plus grand soin, sous la direction de M. Ambroise Tardieu.

Prix du volume: 65 c.
— du cahier de planches noires, 35 c.
— dito coloriées, 75 c.

SIX VOLUMES SONT EN VENTE.

Vu l'extrême modicité du prix, la souscription ne sera ouverte que jusqu'au 15 mars prochain; passé cette époque, le prix du volume sera porté à 80 c. pour les non souscripteurs.

A PARIS, CHEZ P. DUPONT, LIBRAIRE,
Rue du Bouloi, n° 24.

Cette édition, la seule qui ne redoute aucune concurrence, a de plus l'avantage de convenir à toutes les fortunes, car elle réunit à une exécution qu'on pourrait dire de luxe, le mérite incontestable d'être au prix le plus modique.

AUDIN, QUAI DES AUGUSTINS, N° 25.

DES

HABITUDES SECRÈTES

OU DES

Maladies produites par cette manie

chez

LES FEMMES,

PAR M. LE DOCTEUR ROZIER.

3^e Edition in-8° avec gravures. — Prix: 6 fr. et 7 fr. par la poste.

SOMMAIRE. — Maladies générales produites par l'habitude secrète. — Le spectre ambulante de Hufiland. — Epuisement. — Le Cachétisme. — Autopsie du cadavre d'une jeune fille. Le tombeau du Mont cindre. — Gangrène sèche. — La fille idiote. — Affection nerveuse. — Les deux sœurs. — Le spectre. — Le lincol. — Crampes du dos. — Le docteur Valentin. — L'aveu d'une jeune fille. — Désordre intellectuel. — Elle devient folle. — Le docteur Vagel. — Démence d'amour. — Elle tombe dans la phytisie. — Ulcères du gosier. — Histoire d'une femme de vingt-deux ans. — Mort affreuse. — Moyens de guérison. — Précautions. — Conseils aux mères de famille.

CHEZ BELIN MANDAR ET DEVAUX,

Rue Saint-André-des-Arcs, n° 55,

On annonce, comme étant actuellement sous presse, une nouvelle brochure de M. COTTU, conseiller à la Cour royale de Paris, intitulée: De la nécessité d'une dictature, avec cette épigraphe:

« Ils ont voulu la liberté indéfinie de la presse,
» Ils périront par la presse. »

On vient de mettre en vente chez M. TOURNEUX, libraire, quai des Augustins, n° 13, *Projet d'un droit unique d'inventaire sur les Vins*, examiné dans l'intérêt du Trésor, des propriétaires et du commerce; par M. d'URBIN, directeur des contributions indirectes du département du Loiret. — Brochure in-8°, prix, franc de port, 1 fr.

Tous les ouvrages annoncés se trouvent aussi à la librairie de Hip. Baudouin et Bigot, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, n° 8.

VENTES IMMOBILIÈRES.

A vendre par adjudication aux enchères sur une seule pu-

blication, et en deux lots, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 16 avril 1830,

Deux MAISONS sises à Paris, faubourg Saint-Antoine,

La première, rue Sainte-Marguerite, n° 44, 46, 48, d'un revenu de 1800 fr., sur la mise à prix de 18,000 fr.

La deuxième, même rue, n° 18, d'un revenu de 900 fr., sur la mise à prix de 8000 fr.

Pour plus amples renseignemens, s'adresser à M^e GONDOUIN, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 97.

Adjudication en la chambre des notaires à Paris, sise place et bâtiment de l'ancien Châtelet, par le ministère de M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, l'un d'eux, le mardi 16 mars 1830, heure de midi, sur la mise à prix de 105,500 fr., d'un TERRAIN situé à Paris, rue Chantereine, entre les n° 9 bis et 11, de la contenance d'environ 210 toises. Il a sur la rue 56 pieds de façade.

S'adresser, pour tous les renseignemens, à M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n° 95.

ETUDE DE M^e BARRIER SAINTE-MARIE,
Notaire.

A vendre sur une seule publication, suivie de l'adjudication définitive, le mardi 16 mars 1830, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, sise en ladite ville, place du Châtelet, par le ministère de M^e BARRIER SAINTE-MARIE, l'un d'eux,

Une belle MAISON patrimoniale, située à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34, place de la Bourse.

Rapport net d'impôt, 22,000 fr.

Mise à prix, 360,000

S'adresser, pour voir la propriété, sur les lieux, et pour les renseignemens, à M^e BARRIER SAINTE-MARIE, notaire, rue Montmartre, n° 160, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne

AVIS DIVERS.

TITRES ET CLIENTELLES A VENDRE.

Cabinet spécialement destiné aux achats et ventes des offices de notaires, avoués, greffiers, commissaires-priseurs, agrés et huissiers, dirigé par M. KOLIKER, ancien agrégé au Tribunal de commerce de Paris.

Ces sortes de négociations exigeant la plus grande discrétion; les demandes et propositions qui seront transmises à M. KOLIKER ne seront par lui communiquées qu'aux personnes présumées pouvoir traiter entre elles, et ne donneront lieu à des honoraires qu'autant qu'il interviendra un traité.

S'adresser, pour plus amples renseignemens, à M. KOLIKER, ancien agrégé, rue Christine, n° 5, à Paris.

Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.

A vendre, jolie MAISON de campagne, avec écuries et remises, basses-cours et deux beaux jardins, à Neuilly, près le bois de Boulogne. S'adresser à M^e LABIE, notaire audit Neuilly.

A placer ANNUITÉS de 1000 francs, portant intérêt à 6 p. 0/0. Ces annuités font partie de deux cents garanties par hypothèque sur le théâtre de l'Ambigu-Comique. Le service des intérêts est assuré par un prélèvement fait chaque jour sur la recette.

Le porteur de dix annuités a en outre droit à une entrée au théâtre.

S'adresser à M^e ESNÉE, notaire rue Meslay, n° 58; et à M^e DESPERRIERS, notaire, rue Vivienne, n° 22.

On désire acquérir une CHARGE de commissaire-priseur en province.

S'adresser franco, pour l'indiquer au plus tôt, à M. MARTIN, relieur, rue Saint-Honoré, n° 24, à Paris.

A louer, trois jolis petits APPARTEMENS très élégamment décorés, fraîchement peints et tendus de papiers neufs, fermant toutes les aisances désirables. S'adresser au PORTIER, rue Montfaucon, n° 5, entre la place de l'Abbaye et le marché Saint-Germain.

A LOUER, une BOUTIQUE et plusieurs APPARTEMENS très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n° 355 bis, près la rue de Castiglione.

MALADIES DE POITRINE.

Sirop de HOUËIX, pharmacien, successeur de LÉCONTE, rue Saint-Denis, n° 255. Ce sirop convient dans les enrrouemens, toux, rhumes, catarrhes, crachemens de sang, asthmes, difficultés de respirer, et généralement dans toutes les affections de poitrine. Le même pharmacien est aussi propriétaire du CHOCOLAT BLANC breveté.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

Au moment où les fluxions et les maux de dents se font le plus vivement sentir, nos lecteurs nous sauront gré de leur rappeler que le PARAGUAY-ROUX ne se trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs.

POMMADE OPHTHALMIQUE DE REGENT à 2 fr. 50 c. le pot au lieu de 3 fr. 50 c. et 5 fr., rue du Temple, n° 55. Elle est préparée par M. FORT, médecin, qui a long-temps dirigé le cabinet de consultations de feu REGENT-FOUCART, oculiste, et n'est distribuée au public qu'avec un prospectus qui indique sa véritable composition et la nature des affections qui en réclameront l'usage. (Consultations à midi.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

